

Gestion des espaces naturels.

C'est quoi un espace naturel ?

« Un espace géographique **clairement défini**, reconnu, consacré et **géré, par tout moyen efficace**, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation ... »

C'est quoi un espace naturel sensible?

Un espace naturel sensible est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement ... »

Feuille de route pour la gestion des espaces naturels



La gestion des espaces naturels par l'AGRNN

Espace naturel = réserve naturelle ?

La réserve naturelle était créée, de manière volontaire, c'est-à-dire sur l'initiative du conseil municipal (après une enquête publique) en 1986 !

La commune de Nohèdes = 30 km²
avec 20 km² classée en réserve naturelle.

En 1987, le conseil municipal a délégué la gestion à une association (AGRNN)

AGRNN (gestionnaire) *



Plan de gestion sur 5 ans



validé par le
Préfet



Avis comité consultatif **



Avis conseil scientifique

* 5 conseillers municipaux + 6 membres élus

** représentants des administrations,
des élus, des propriétaires, des usagers
et des associations

La gestion des espaces naturels par le conseil municipal

Tenir compte de plusieurs réglementations :

- ✓ PLUi
- ✓ Natura 2000
- ✓ Réglementation réserve naturelle
- ✓ Zones à risques (incendie, glissement de terrain, inondation)

Quelle est notre marge de manœuvre ?

Quels sont nos moyens ?

Les espaces naturels selon le PLUi CC Conflent Canigó

La zone naturelle comprend 9 sous zones :

N0 : correspondant aux « cœurs de village » ou autres lieux d'intérêt patrimonial

N1 : Espaces naturels sans spécificités

N2 : Espaces naturels « carrières » : Carrière d'Evol

N3 : Espaces naturels présentant des enjeux paysagers ou environnementaux spécifiques

N4 : Espaces naturels dégradés : espace situé à cheval sur les communes de Souanyas, Escaro et Nyer

N5 : Espaces naturels à vocation touristique ou de loisirs

N6 : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité de Casteil

N7 : Zones d'approches et aires d'influence de la cité de Villefranche de Conflent

N8 : Activité de débit et de stockage de bois sur la commune d'Espira de Conflent

Les zones agricoles

La zone agricole comprend 6 sous-zones :

A0 : Correspondant aux « cœurs de village » et lieux d'intérêt patrimonial

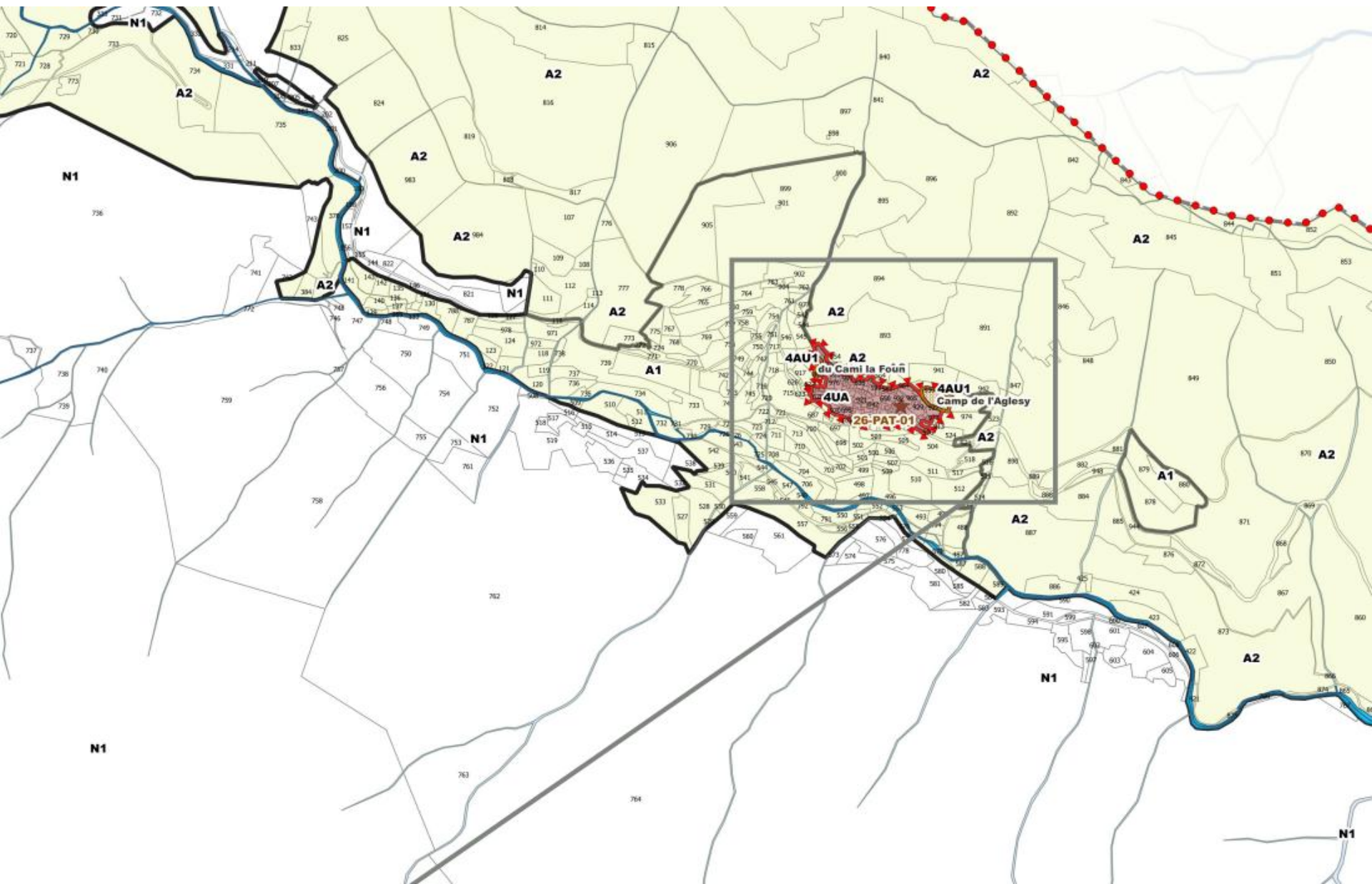
A1 : *Espaces agricoles situés sur les communes non couvertes par la loi Montagne et espaces agricoles correspondant aux fonds de vallée et espaces mécanisables sur les communes couvertes par la loi Montagne*

A2 : *Espaces agricoles pastoraux et forestiers montagnards (estives, élevage...)*

A3 : Espaces agricoles à fort potentiel agronomique

A4 : Espaces agricoles à fort potentiel agronomique et présentant des enjeux environnementaux spécifiques

A5 : Espaces agricoles à fort potentiel agronomique ou non et présentant des enjeux paysagers et espaces de type jardins familiaux/partagés ou la constructibilité est très limitée



Où en sommes-nous ?

✓ Selon le PLUi, Nohèdes a seulement des espaces naturels classés en N1, A1 et A2. Est-ce que ces classements correspondent à la réalité ?

En zone N et A, la norme est le principe d'inconstructibilité dans un but de sauvegarde du territoire.

Les constructions ne doivent pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les règles de constructibilité sont limitées, mais des installations temporaires et démontables peuvent être autorisées ainsi que les constructions avec une emprise au sol de moins de 10 m².

Les espaces naturels non suivis incitent à des dérivations comme la cabanisation* .

*Lorsqu'une infraction est constatée, un procès-verbal doit être dressé et transmis sans délai au Ministère Public. L'établissement du procès-verbal est le seul moyen pour interrompre **la prescription** de l'action publique qui **est de 3 ans** en matière de constructions illégales.

Est-ce que ces classements correspondent à nos objectifs collectifs?

Les espaces naturels mal suivis comme les zones agricole A2 abandonnées par leurs propriétaires sont devenus inexploitable, le patrimoine paysagère est défigurée. Les espaces naturels ne correspondent donc plus à leur objectif.

Autres points :

Concernant l'accès aux espaces naturels, la mairie a du mal à entretenir les sentiers et pistes.

Le ratio temps-investissement et rentabilité est négatif.

La gestion du canal d'irrigation prend beaucoup de temps.

La gestion des espaces naturels par des particuliers

Ce qu'on peut constater :

- ✓ La gestion de la plupart des espaces naturels « privés » est abandonnée.
- ✓ Les nouveaux propriétaires n'ont pas forcément les mêmes objectifs que les objectifs fixés par la commune. (Conflit d'intérêt ?)
- ✓ Les objectifs spécifiques pour les espaces naturels de Nohèdes fixés par le PLUi sont flous.
- ✓ Le conseil municipal n'a pas encore fixé des vrais objectifs.

Il est donc difficile pour un propriétaire de savoir ce qu'on attend de lui.

Les Obligations Légales de Débroussaillement

Un périmètre débroussaillé conforme autour des habitations est nécessaire afin de permettre une lutte efficace pour :

- protéger les personnes, les biens et la forêt
- limiter l'intensité et la propagation du feu aux parcelles voisines
- améliorer la sécurité et l'efficacité des secours.

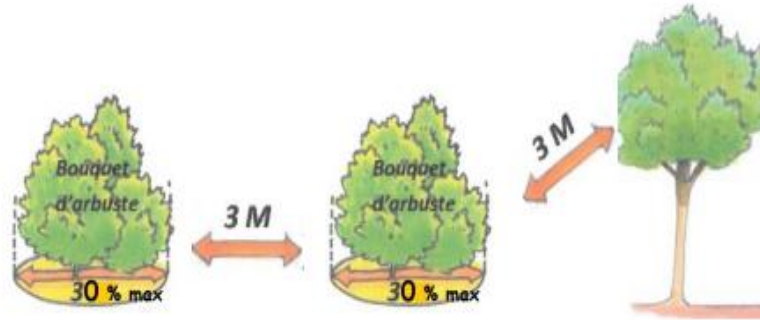
Les mesures à entreprendre :

- ✓ Débroussailler sur 50 mètres aux abords des constructions ,chantiers et installations de toutes natures.
- ✓ Dégager les voies d'accès aux habitations (gabarit 4 x 4 mètres).

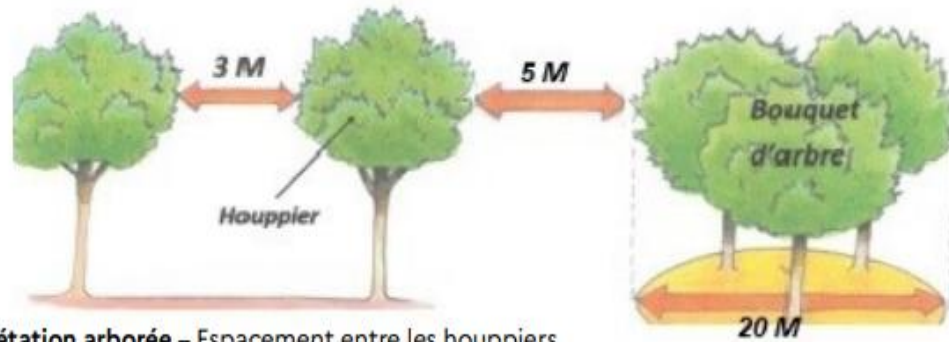
Comment débroussailler ?



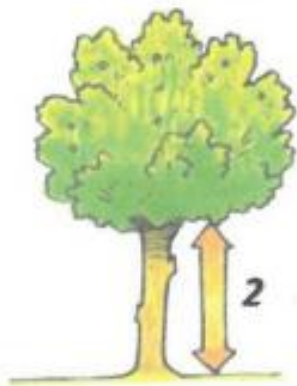
1. Végétation herbacée et broussailles à éliminer – L'état débroussaillé est à maintenir



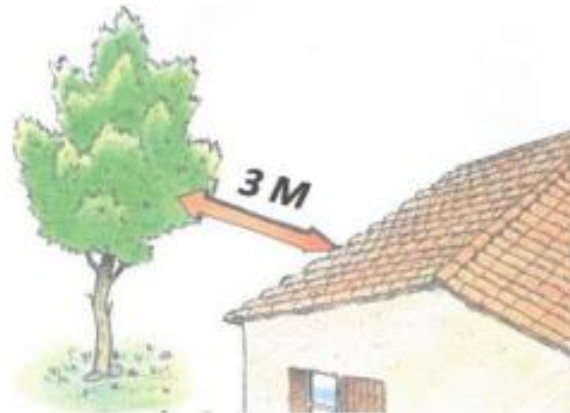
2. Végétation ornementale – Occupation inférieure à 30 % de la surface du terrain – Espacement entre massifs



3. Végétation arborée – Espacement entre les houppiers

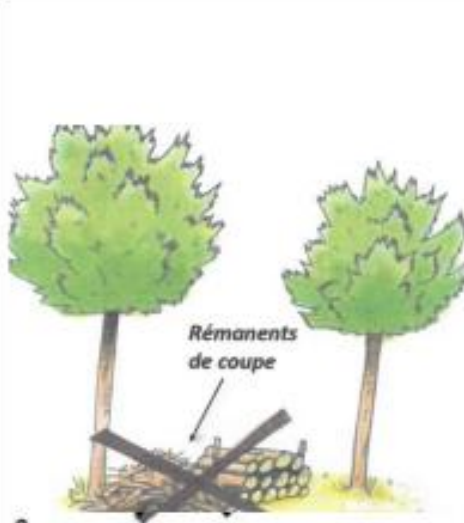


2 M Ou 1/3 de la
Hauteur si l'arbre
est inférieur à 6m

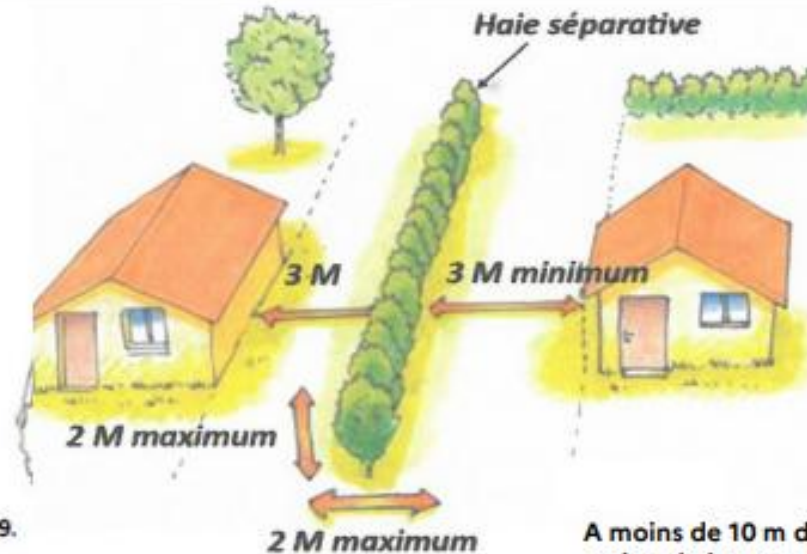


4. Elagage des arbres. 2 m (ou 1/3 de l'arbre si sa hauteur est supérieure à 6 m).

5. Végétation à proximité des bâtiments. - Si l'arbre a un intérêt patrimonial ou paysager, l'isoler de 5 m de toute autre végétation et couper les branches en contact avec une ouverture ou la charpente.



8.

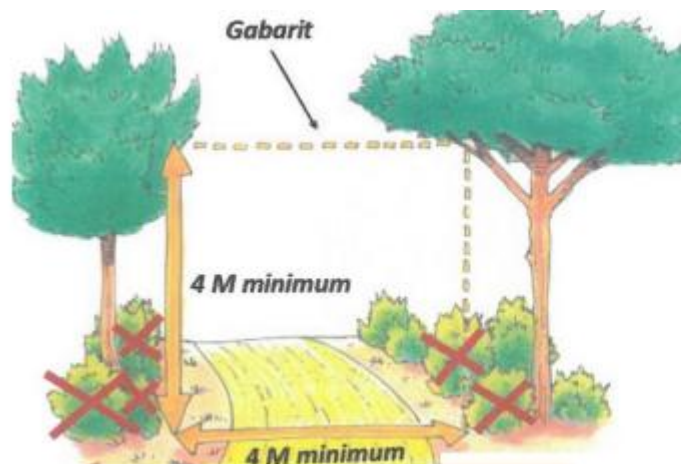


9.

6,7 et 8. Elimination des arbres secs, des branches sèches, des rémanents :

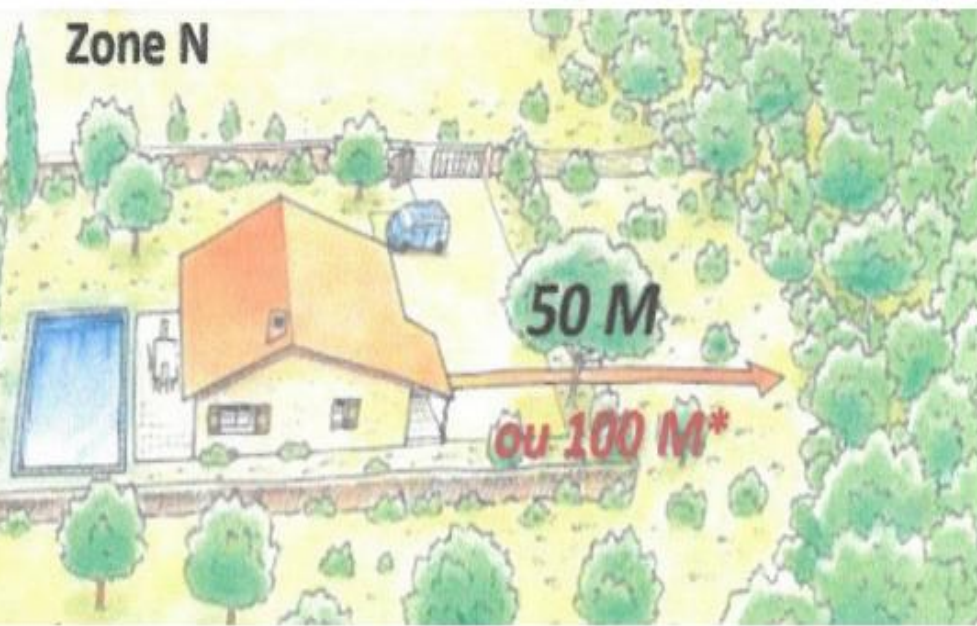
A moins de 10 m de la maison la hauteur de la haie doit être inférieure à 2 m

9. Haies – Distance par rapport au bâtiment et à la végétation



Accès privé à la parcelle :
 gabarit pour l'intervention des secours 4 m / 4 m

Zone N



Intervention sur le fond voisin – le propriétaire du bâti (A) demande une autorisation d'intervention **au propriétaire du terrain limitrophe (B)** par lettre recommandée avec AR. En cas de refus ou à défaut de réponse à l'issue d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera à la charge du **propriétaire B**. ATTENTION, la portée du débroussaillage peut atteindre 100m, vérifiez vos obligations.

Les précisions sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que la lettre type pour la demande d'intervention sur le fond voisin sont disponibles sur le site : www.prevention-incendies66.com

En **zone** Défense de la **Forêt** Contre l'Incendie, le **débroussaillage est une obligation réglementaire à la charge des propriétaires de bâtis** Code forestier L131-10 et suivants Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 (AP-DDTM-SEFSR-2019105-0001) relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels (modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier,)

Pour plus d'information : <https://www.prevention-incendie66.com/>



Le maire aménage son territoire en tenant compte du risque

1. Connaître la **nature des risques**
2. Limiter le **mitage urbain**
3. Aménager des **interfaces**
4. Garantir l'**accessibilité** des massifs
5. Réglementer les installations d'**équipements**
6. S'appuyer sur les **préconisations** en vigueur: PDPFCI, PAC, PAFI

